

**LES OUTILS RELATIFS A L'EXPLOITATION
DES CONCESSIONS FORESTIERES DES
COMMUNAUTES LOCALES**



Province de

Le présent contrat tire son fondement des articles 113, alinéa 3 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 34, al.1 et 36, al.1 de l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Modèle de contrat d'exploitation de la concession forestière de la communauté locale

Entre

- 1) La (les) communauté(s) locale(s) du (des) village (s) :
- Groupement
- Secteur/Chefferie
- Territoire
- Province ,

République Démocratique du Congo, Ci-après dénommée(s) « la (les) communauté(s) locale(s) » et ici représentée(s) par le président du comité local de gestion (le dirigeant de l'organe en charge de gestion de l'entité distincte de gestion) Mr/Mme

.
.
.
.
.
.
., d'une part ;

et

- 2) La société ou l'établissement.
- Immatriculé(e) au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), sous le numéro ayant son siège au n°, avenue quartier , commune de., ville de, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé(e) « l'exploitant», ici représenté(e) par Mr/Mme/Mlle
- Et, d'autre part

Etant préalablement exposé que :

- La concession forestière de la communauté locale. d'une superficie de est attribuée suivant l'arrêté du Gouverneur de province n°.

- La concession forestière de communauté locale est couverte par le plan simple de gestion validé par la communauté locale et approuvé par le Chef de Secteur/chefferie ou bourgmestre de la commune urbano-rurale.
- La Concession forestière est subdivisée conformément à son plan simple de gestion en plusieurs zones affectées à l'exploitation et à la conservation des ressources forestières
- La communauté locale a affecté l'une de ces zones à l'exploitation artisanale du bois d'œuvre/de la récolte des PFNL/prélèvement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités relatives à l'exploitation forestière de la concession de communauté locale mieux décrite ci-dessus, conformément au plan simple de gestion validé et approuvé. Cette exploitation ne peut concerner que l'un des types¹ ci-dessous:

- la coupe artisanale du bois d'œuvre ;
- la récolte des produits forestiers non ligneux ;
- la récolte du bois à des fins énergétique (bois de feu ou charbon du bois) ;
- le prélèvement de la faune (animaux sauvages) par le biais de la chasse ;
- la pêche ;
- la reconstitution du capital forestier, y compris à des fins de valorisation des services environnementaux.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Toutefois, l'exploitant peut, de commun accord avec le comité local de gestion et moyennant un avenant, exploiter une ressource autre que celle prévue dans la clause initiale.

Article 2: De la superficie d'exploitation et sa localisation

Le présent contrat porte sur une superficie de hectares dont la localisation administrative et le périmètre sont décrits de manière ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Village(s) :
2. Groupement :
3. Secteur(s)/Chefferie (s) :
4. Territoire(s) :
5. Province :

II. Délimitation physique

1. Au Nord :
2. A l'Est :
3. A l'Ouest:
4. Au Sud :

¹ A cocher la mention utile du type d'activité concerné.

Article 3 : De la durée

La durée du contrat est de 5 ans renouvelables.

Article 4 : Du plan simple de gestion

Il est annexé au présent contrat, le plan simple de gestion qui a préalablement organisé et réparti spatialement les différentes formes d'exploitation de la concession forestière de communauté locale.

L'exploitation envisagée se fait dans le respect des exigences de la gestion durable. Elle reste compatible avec les autres usages éventuels de la concession forestière de communauté locale, tels que prévus par le plan simple de gestion.

Article 5 : De l'évaluation du plan simple de gestion

Une évaluation quinquennale du plan simple de gestion peut donner lieu à une révision portant sur un ensemble des mesures de gestion de la concession forestière. A cette fin, les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent contrat.

CHAPITRE 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 1 : Droits et Obligations de l'exploitant

Article 6 :

La communauté locale garantit à l'exploitant la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. Pendant toute la durée du contrat, l'exploitant ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter la concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Article 7 :

L'exploitant s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi tels que fixés par le plan simple de gestion, notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Article 8:

L'exploitant est tenu de n'exploiter que la ressource indiquée dans son titre ; et ce, conformément aux prescriptions du plan simple de gestion et de la réglementation y afférente

En outre, il est tenu au respect des exigences de gestion durable suivantes :

1. la tenue d'une fiche d'exploitation ;
2. la déclaration trimestrielle de sa production à l'administration locale en charge de la gestion de la ressource;
3. l'interdiction d'actes à effets néfastes sur l'environnement au niveau de la concession forestière.

Article 9:

Dans le cadre du développement des projets communautaires, l'exploitant s'engage à contribuer au financement du Fonds de Développement Communautaire, au profit de la communauté locale, conformément à l'article 62 de l'Arrêté 025.

Article 10:

Les paiements effectués par l' (les) exploitant(s) en vertu de l'article 9 ci-dessus ne le(s) dispense(nt) pas de s'acquitter des redevances coutumières dues en raison de l'accès à lui (eux) concédé sur la concession forestière de communauté locale. Ces redevances coutumières sont envisagées distinctement des versements susvisés.

Les paiements effectués par l' (les) exploitant(s) ou le(s) gestionnaire(s) entre les mains des membres quelconques de la communauté locale n'engagent pas celle-ci.

Section 2 : Droits et obligations de la communauté locale

Article 11:

La communauté locale exerce ses droits d'usage dans la concession forestière de communauté locale selon les modalités fixées par le plan simple de gestion.

Article 12:

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par l'exploitant de ses droits.

Article 13:

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière de communauté locale et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 14:

La communauté locale s'engage à collaborer avec l'exploitant pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

CHAPITRE 3: SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article 15:

Les parties s'engagent à mettre en place les mécanismes paritaires pour assurer le suivi de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat.

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

Section 1 : Règlement des différends

Article 16:

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties se réservent le droit de saisir les juridictions compétentes.

Section 2 : De la modification du contrat

Article 17:

Le présent contrat peut, moyennant un avenant spécifique, être modifié d'un commun accord entre les parties, à l'initiative de l'une d'entre elles. La partie qui prend l'initiative en informe l'autre.

Section 3 : Clauses résolutoires du contrat

Article 18 : de la suspension du contrat :

Le présent contrat peut être suspendu par l'une ou l'autre partie dans les conditions ci-après :

- pour cas de force majeure. La partie concernée en signifie à l'autre sur les conditions de survenance et l'impossibilité pour elle de s'acquitter de ses obligations. Dans ce cas, la suspension ne peut dépasser 6 mois, auquel cas intervient la résiliation de plein droit.
- la suspension de l'exécution du plan simple de gestion décrétée par l'autorité administrative compétente.

Article 19 : Les causes de la résiliation du contrat :

Le présent contrat prend fin soit par :

- l'arrivée à terme du contrat ;
- Non-respect des obligations par l'une ou l'autre partie
- la suspension qui dépasse un délai de 6 mois.
-

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale peut se faire assister par l'administration forestière, une Organisation Non Gouvernementale agréée de son choix ou par une personne physique ayant l'expérience requise.

Article 21:

Le présent contrat entre en vigueur après sa validation par le conseil communautaire et son approbation par l'administration forestière locale du ressort.

Article 22:

Le présent contrat est établi en six (6) exemplaires originaux répartis comme suit : un exemplaire à l'Administration forestière centrale, à l'administration forestière provinciale, à l'administration forestière locale, au secteur/Chefferie ou la commune urbano-rurale, à la communauté locale et à l'exploitant.

Fait à, le

L'exploitant

Pour la communauté locale

Le Président du Comité Local de Gestion ou le Responsable de l'entité distincte de gestion

N.B : Pour de raison d'authenticité, l'approbation du contrat d'exploitation est faite moyennant la signature du chef de l'administration provinciale des forêts du ressort apposée sur la dernière page du document dudit contrat suivie de la mention : « Vu et approuvé ». Celle-ci est assortie de l'identité complète de l'autorité concernée et du cachet de service émetteur. Il est mis un paragraphe sur chacune des autres pages du document (Cfr art.45, alinéa 2 AM 025)

Le présent procès-verbal tire son fondement de l'article 36, al.2 de l'Arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Procès-verbal du(de l') conseil/assemblée communautaire de la communauté locale portant validation du contrat d'exploitation entre la communauté locale et l'exploitant d'une concession forestière.

L'an deux mille, le jour du mois de,

Il s'est tenue dans le village (dénomination) du Groupement, Chefferie/Secteur, Territoire Province la réunion du(de l') conseil/assemblée communautaire à laquelle ont participé le chef de la communauté locale, les notables et les membres adultes de la communauté soussignée et mieux identifiée dans la liste ci-bas.

La réunion est présidée par (Nom, Post-nom et Prénom) en qualité de et modérée par (Nom, Post-nom et Prénom) en qualité de

En vue de la validation du contrat d'exploitation de leur concession forestière, conformément à l'article 36, al. 2, les membres présents ont adopté, les points suivant à l'ordre du jour :

1. Examen du contrat d'exploitation;
2. Appréciation de la conformité du contrat d'exploitation au plan simple de gestion ;
3. Etendue des droits d'usage forestiers des communautés locales/peuples autochtones.

Après débats et délibération, les points énumérés ci-haut ont été adopté de la manière suivante :

1. Examen du contrat d'exploitation:
 - ✚ du point de forme, les participants ont confirmé que le contrat d'exploitation a été négocié par le comité local de gestion,
 - ✚ du point de fond : les participants ont constaté que l'objet du contrat est conforme à la réglementation en vigueur, les droits et obligations des parties au contrat sont sauvegardés, la crédibilité/capacité technique, financière et probité morale de l'exploitant sont attestés au regard des pièces en annexe.
2. Appréciation de la conformité du contrat d'exploitation au plan simple de gestion: les participants ont confirmé que le type d'exploitation adopté dans le contrat est conforme au plan simple de gestion au regard des points ci-dessous : la zone délimitée pour l'exploitation, les résultats des inventaires multi-ressources, le rapport des enquêtes socio-économiques.
3. Etendue des droits d'usage forestiers: les participants ont estimé que le contrat a reconnu les droits d'usage forestiers traditionnel au profit des communautés locales et peuples autochtones tels que décrits dans le plan simple de gestion.

En conséquence, le(l') conseil/assemblée communautaire, a donné son accord au comité local de gestion de procéder à la conclusion du contrat (moyennant les amendements ci-après)².

Commencée à , la réunion s'est terminée à

Le présent acte est opposable à tous les membres de la communauté locale et/ou Peuples autochtones, tant pour le présent que pour l'avenir.

Le présent procès-verbal est établi pour faire valoir ce que de droit.

Fait à.....le.....

Pour la signature, les représentants coutumiers attitrés

N°	Noms, Post-nom et Prénom	Qualité	Signature

² La formulation entre parenthèse est utilisée au cas où l'assemblée ou le conseil a proposé des amendements au contrat d'exploitation.

Art.113 al.3 CF et articles 36, 38, 43 et 45 de l'AM 025

Lettre d'approbation du contrat d'exploitation par le chef de l'administration provinciale des forêts du ressort

Concerne : Approbation du contrat d'exploitation de la concession forestière de la communauté locale

A Monsieur le président du comité local de gestion³
Communauté locale. . . .
Groupement
Territoire
A

Monsieur,

Aux termes des articles 45 et 46 de l'arrêté ministériel 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, je soussigné, (Prénom, nom & post nom du chef de l'administration provinciale des forêts du ressort) approuve, par la présente, le contrat d'exploitation de la concession forestière de la communauté locale

En effet, cette approbation est faite aux fins des articles 36 et 38 de l'arrêté susmentionné, et pour aucune autre fin. L'approbation vise le contrat d'exploitation de ladite concession dont l'examen a porté sur la vérification de la conformité des produits à y prélever et des volumes des bois à y prélever et sur celle du contrat d'exploitation.

Fait à, le

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DES FORETS

Nom, Post-nom & Prénom :

Signature et cachet⁴

Copie conforme à :

Monsieur le Chef de Service local des forêts du ressort ;
Monsieur le chef de secteur/chefferie ou bourgmestre

N.B : De l'analyse des dispositions des articles 36, 38, 43 et 45 il se dégage la contradiction quant à l'autorité habilitée à approuver les contrats d'exploitation ; tantôt cette compétence est dévolue à l'administration provinciale des forêts, tantôt à l'administration locale des forêts.

³ Bien qu'adressée au président du comité local de gestion, cette lettre d'approbation est délivrée pour la gestion et l'exploitation de la concession forestière de la communauté locale . . . du groupement , chefferie ou commune urbano-rurale . . . (Cfr article 22, AM 025).

⁴ Cette signature est suivie de la mention : « lu et approuvé ».

Lettre de notification de l'approbation tacite du contrat d'exploitation de la concession forestière de communauté locale.

Exp :

A Monsieur le chef

Secteur

Territoire

A

Concerne : Notification de l'approbation tacite du contrat d'exploitation entre la communauté locale et l'exploitant de la concession forestière de communauté locale

Monsieur,

En ma qualité du Président du Comité Local de Gestion de la communauté locale
(Dénomination) du (des) village(s) Groupement Chefferie/Secteur , Territoire
. , je me fais l'honneur de vous saisir relativement à l'objet ci-haut émarginé.

En effet, par ma lettre n°.. duenregistrée par vos services sous le n° ... relative à la demande de permis de coupe communautaire je vous transmettais en son annexe le contrat d'exploitation aux fins de son approbation.

A ce jour, il me revient qu'aucune suite n'y est accordée dans le délai requis.

De ce fait, me référant aux dispositions des articles ; 21 de la loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées et, 46 de l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, je vous informe que contrat d'exploitation de la concession forestière de la communauté localeest réputé approuvé.

Merci, Monsieur le chef de service local de forêts, d'en prendre acte et d'en tirer les conséquences de droit.

Fait à , le

Président du Comité local de gestion/Responsable de l'entité distincte de gestion

Nom, Post-nom et prénom
Signature

Copie conforme à :
Monsieur le Chef de Service provincial des forêts du ressort ;
Monsieur l'Administrateur de territoire.

La présente lettre tire son fondement de l'article 42, alinéa 1 de l'Arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Lettre de demande de permis de coupe communautaire pour la concession forestière . . . à adresser au chef de secteur

... .., le

A Monsieur le chef de secteur/chefferie ou bourgmestre de la commune urbano-rurale ...
A

Concerne : Demande d'obtention de permis de coupe communautaire pour la concession

Monsieur,

En ma qualité de Président du Comité Local de Gestion de la concession . . . (dénomination) située dans le(s)village(s) Groupement Chefferie/Secteur , Territoire , je me fais le droit de vous saisir relativement à l'objet émarginé.

En effet, la demande dont il est question envisage le prélèvement de m3 de (types d'essence) dans notre concession forestière mieux identifiée et décrite dans la carte ci-annexée conformément au plan simple de gestion approuvé.

Je reste à l'attente de votre suite favorable après toutes les vérifications d'usage.

Fait à , le

Pour le Comité Local de Gestion/l'Entité distincte de gestion

LE PRESIDENT/LE RESPONSABLE

Nom :

Signature et sceau

Copie conforme à :
Monsieur l'Administrateur de territoire.



Province de . . .

Le présent permis tire son fondement de l'article 50 de l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Formulaire de Déclaration Trimestrielle

Déclaration Trimestrielle de la production de bois

Trimestre:..... Année..... |

1	2	3	4
---	---	---	---

1. Identification de l'exploitant et/ou de la communauté

Nom de l'exploitant et/ou de la communauté:.....
Adresse complète:.....

2. Source d'approvisionnement

Référence de la concession: Arrêté du gouverneur de province N°

Localisation de la concession forestière:..... Province:..... Territoire ou commune urbano-rurale:.....Secteur/Chefferie

Référence du permis de coupe communautaire
Bois: N°

Essence	Volume grume (m3)		

Noms et Signature

NB : Ce modèle ci-dessus est adapté suivant celui repris en annexe de l'Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière



Province de

Le présent permis tire son fondement de l'article 48 de l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Fiche d'exploitation de concession forestière de communauté locale⁵

EXPLOITATION :

N° PERMIS DE COUPE OU DE RECOLTE :

PROVINCE : CONCESSION FORESTIERE DE
COMMUNAUTE LOCALE :
.

TERRITOIRE : SECTEUR/CHEFFERIE/COMMUNE
URBANO-RURALE :

1. En cas de coupe

N° de l'arbre	Nom vernaculaire de l'essence abattue	Date d'abattage	Volume	Diamètre et longueur de l'arbre	Destination probable

2. En cas de récolte

⁵NB : Ce modèle ci-dessus est celui repris en annexe de l'Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Nature et nom du produit	Date de la récolte	Volume ou poids	Destination	Lieu de la récolte	Observation

Nom et signature du pointeur



Province de

Formulaire de demande de permis de récolte de produits forestiers non ligneux

Numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

MOTIF DE LA DEMANDE :

--

Merci de remplir ce formulaire au stylo noir ou bleu, en lettres majuscules sans les accents et sans rature

1. IDENTITE DU REQUERANT

Nom :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Post-nom :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prénom :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date de naissance : Jour Mois Année

Sexe

Résidence :

2. LOCALISATION DE LA CONCESSION FORESTIERE DE COMMUNAUTE LOCALE

.....

.....

N°	PRODUITS FORESTIERS A PRELEVER	QUANTITE AUTORISEE

Signature du requérant

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Ministère de l'Environnement
et Développement Durable**

Annexe 33



Province de

Secteur de

Le présent permis tire son fondement de l'article 41, alinéa 1 de l'Arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Permis de coupe communautaire

N°.

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement les articles 98, 102, 111, 112, 113 .

Vu l'arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, spécialement en son article 41 ;

Vu l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;

Vu la demande de permis de coupe communautaire introduite par le Président du comité local de gestion de la concession . . . :

..... (identité complète)

Considérant les avis favorables de l'Administration Forestière ;

DECIDE :

Le présent permis de coupe communautaire est accordé à la communauté locale pour la période allant du 1^{er} janvier. au 31 décembre

Réf. Concession forestière de communauté locale :

Village : Groupement

Secteur/Chefferie : Territoire

Province : Superficie de l'aire de coupe.

Lieu (dénomination) :

ESSENCE EXPLOITER	A	VOLUME PRELEVER (m3)	A	ESSENCE EXPLOITER	A	VOLUME PRELEVER (m3)	A
1.				10.			
2.				11.			
3.				12.			
4.				13.			
5.				14.			
6.				15.			
7.				16.			
8.				17.			
9.				18.			

Fait à, le

Fait à, le

LE CHEF DE SECTEUR/CHEFFERIE OU LE BOURMESTRE

Nom :

Signature et sceau

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement
et Développement Durable



Annexe 35

Le présent permis tire son fondement de l'article 52 point 2 de l'arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Province de

Secteur de

Permis de coupe de bois de feu et de carbonisation

N°

1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT

Nom, post-nom et prénom:

Village, Secteur/chefferie, Territoire, Province:

Résidence :

2. DELIMITATION DE LA ZONE DE COUPE DE BOIS

(joindre l'extrait de la concession forestière de communauté locale)

Lieu de la coupe :

Essences et diamètres interdits :

3. TAXE ET QUANTITE AUTORISEE :

N° d	Type de produits	Quantité autorisée	Taxe perçue
01	Bois de chauffe	Stères : chiffre et lettre
02	Charbon de bois	Tonnes : chiffre et lettre
		Total	

4. REFERENCE DU TITRE DE PERCEPTION :

5. PERIODE DE VALIDITE : Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Date :

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

Nom

Cachet de service

NB : Ce modèle ci-dessus est celui repris en annexe de l'Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.



Province de

Le présent contrat tire son fondement des articles 65 et 66, alinéa 2 de l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Contrat de gestion de la zone affectée à la conservation dans la concession forestière de communauté locale.

Entre

1) la (les) communauté(s) locale(s)
du (des) village (s) :
Groupement
Secteur/Chefferie
Territoire
Province

République Démocratique du Congo, Ci-après dénommée(s) « la (les) communauté(s) locale(s) » et ici représentée(s) par le président du comité local de gestion (le dirigeant de l'organe en charge de gestion de l'entité distincte de gestion) Mr/Mme

....., d'une part ;

et

- 2)
- Mr/Mme de nationalité ... n° carte d'identité ... de profession., état civil résidant au n°, avenue, quartier, commune de ..., ville de ... Province, ci-après dénommé(e) « **Expert** », d'autre part ;
 - la société/l'établissement/ONG.....
..... Immatriculé(e) au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), sous le numéro ayant son siège au n°, avenue quartier., commune de....., ville de, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé(e) « **Ets/ONG** », ici représenté(e) par Mr/Mme
....., d'autre part

Etant préalablement exposé que :

- La concession forestière de la communauté locale..... d'une superficie de . . . est attribuée suivant l'arrêté du Gouverneur de province n°.
- La concession forestière de communauté locale est couverte par le plan simple de gestion validé par la communauté locale et approuvé par le Chef de Secteur/chefferie ou bourgmestre de la commune urbano-rurale.
- La Concession forestière est subdivisée conformément à son plan simple de gestion en plusieurs zones affectées à l'exploitation et à la conservation des ressources forestières
- La communauté locale a affecté l'une de ces zones à l'exploitation artisanale du bois d'œuvre/de la récolte des PFNL/prélèvement

La communauté locale décide d'affecter une partie/ou la totalité de sa concession forestière à la conservation de la nature et à la protection de la biodiversité telle que décrite dans la carte en annexe et conformément au plan simple de gestion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de gestion de la zone affectée à la conservation de la nature et protection de la biodiversité de la concession de communauté locale mieux décrite ci-dessus, conformément au plan simple de gestion validé et approuvé.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

A ce titre, les parties conviennent d'instituer un mécanisme de cogestion pour assurer la participation effective aux activités de conservation.

Article 2: De la superficie et localisation de la zone affectée à la conservation

Le présent contrat porte sur une superficie de hectares dont la localisation administrative et le périmètre sont décrits de manière ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Village(s) :
2. Groupement :
3. Secteur(s)/Chefferie (s) :
4. Territoire(s) :
5. Province :

II. Délimitation physique

- Au Nord :
- A l'Est :
- A l'Ouest :
- Au Sud :

Article 3 : De la durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans renouvelables.

Article 4 : Du plan simple de gestion

Il est annexé au présent contrat, le plan simple de gestion qui a préalablement organisé et réparti spatialement les différentes formes de gestion et d'exploitation de la concession forestière de communauté locale.

La zone affectée à la conservation de la nature et la protection de la biodiversité est dédiée à la mise en œuvre des activités ci-après :

- a) ;
- b) ;
- c) ;

Toutefois, la gestion de cette zone est conforme aux mesures de conservation telles que prévues par la législation en vigueur et aux mesures spécifiques prévues dans le plan simple de gestion.

CHAPITRE 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 1 : Droits et obligations du gestionnaire

Article 5 :

L'Etablissement/ONG/Expert a le droit de s'installer dans la zone affectée à la conservation et d'y développer les activités y afférentes.

Article 6 :

L'Etablissement/ONG/Expert met son expertise à contribution en vue d'améliorer la gestion durable des ressources à l'intérieur de la zone affectée à la conservation.

A cet effet, il participe à l'élaboration et au suivi du plan simple de gestion pour s'assurer du respect des mesures de conservation et protection de la biodiversité.

Article 7:

A compétences égales, l'Etablissement/ONG/Expert s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale et/ou du peuple autochtone en tenant compte de la représentativité des femmes.

A cet effet, il/elle s'engage à assurer le renforcement des capacités techniques de la communauté locale en vue de faciliter son accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 8 :

L'Etablissement/ONG/Expert est assujéti à une contribution de xxx montant ou pourcentage des revenus au fonds de développement communautaire pour la zone affectée à la conservation de la nature.

Il peut toutefois apporter une contribution au fonds à travers le financement des activités ou projets alternatifs (ves) à caractère technique ou socio-économique.

Article 9:

L'Etablissement/ONG/Expert mène des actions nécessaires pour renforcer la sensibilisation de la communauté locale et d'autres parties prenantes sur l'importance de la conservation de la biodiversité.

Section 2 : Droits et obligations et de la communauté locale

Article 10:

La communauté locale a le droit d'être consultée et informée sur les activités de conservation de la nature et de la protection de la biodiversité.

Article 11:

Les avantages découlant des activités exercées dans sa zone affectée à la conservation sont dédiées aux activités socio-économiques et techniques d'intérêt communautaire.

Article 12:

La communauté locale exerce ses droits d'usage traditionnels dans la zone affectée à la conservation. Cependant, elle est tenue de respecter la mise en réserve par elle, de certaines essences à haute valeur de conservation découlant des résultats de l'inventaire.

Article 13 :

Dans le cadre de la gestion de la zone affectée à la conservation, la communauté locale collabore avec l'administration en charge des forêts et les organismes nationaux et provinciaux en charge de la conservation de la nature. A cet effet, elle facilite la réalisation des missions de supervision technique et de contrôle aux agents de l'administration dans ladite zone.

CHAPITRE 3 : CLAUSES DIVERSES

Article 14 :

Les activités incompatibles avec les objectifs de la conservation telles que définies dans le plan simple de gestion sont interdites dans la zone affectée à la conservation et peuvent donner lieu à des sanctions conformément à la législation.

Article 15 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties se réservent le droit de saisir les juridictions compétentes.

Article 16 :

Le présent contrat peut, moyennant un avenant spécifique, être modifié d'un commun accord entre les parties, à l'initiative de l'une d'entre elles. La partie qui prend l'initiative en informe l'autre.

Article 17 : de la suspension du contrat :

Le présent contrat peut être suspendu par l'une ou l'autre partie dans les conditions ci-après :

- pour cas de force majeure. La partie concernée en signifie à l'autre sur les conditions de survenance et l'impossibilité pour elle de s'acquitter de ses obligations. Dans ce cas, la suspension ne peut dépasser 6 mois, auquel cas intervient la résiliation de plein droit.
- la suspension de l'exécution du plan simple de gestion décrétée par l'autorité administrative compétente.

Article 18 : Les causes de la résiliation du contrat :

Le présent contrat prend fin soit par :

- l'arrivée à terme du contrat ;
- Non-respect des obligations par l'une ou l'autre partie
- la suspension qui dépasse un délai de 6 mois.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale accepte de se faire assister soit par l'administration forestière, soit par une Organisation Non Gouvernementale agréée de son choix ou par une personne physique ayant l'expérience requise.

Article 20 :

Le présent contrat entre en vigueur après sa validation par le (l')conseil/assemblée communautaire et son approbation par l'administration forestière locale du ressort.

Article 21 :

Le présent contrat est établi en six (6) exemplaires originaux répartis comme suit : un exemplaire aux Administrations forestières centrale, provinciale et locale, au secteur/Chefferie ou la commune urbano-rurale, à l'expert/Etablissement/ONG et à la communauté locale.

Fait à, le

L'expert/Etablissement/ONG

Pour la communauté locale

Président du comité local de gestion

Pour l'administration provinciale en charge des forêts

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable



Province de

Secteur de

Le présent permis tire son fondement de l'article 52, alinéa 4 de l'arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales

PERMIS DE RECOLTE N°

1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT

Nom & Post-nom :

Registre de commerce :

Profession :

Adresse physique :

N°Téléphone :

LOCALISATION DE LA CONCESSION FORESTIERE DE COMMUNAUTE LOCALE DE RECOLTE DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

(Joindre l'extrait de la carte de la concession forestière)

.
.

2. TAXE PERCUE & QUANTITE AUTORISEES :

N°	TYPES DE PRODUITS	QUANTITE AUTORISEE(en chiffre & lettre)	Taxe due

3. PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECOLTE : du au

Date

Cachet LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Nom

Lettre d'approbation du Contrat de gestion par le chef de l'administration provinciale des forêts du ressort

Concerne : Approbation du contrat de gestion de la zone affectée à la conservation dans la concession forestière de communauté locale

A Monsieur le président du comité local de gestion⁶
Communauté locale. . . .
Groupement
Territoire
A

Monsieur,

Aux termes des articles 38 et 66 al.3 de l'arrêté ministériel 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, je soussigné, (Prénom, nom & post nom du chef de bureau de l'administration forestière locale du ressort) approuve, par la présente, le contrat de gestion de la zone affectée à la conservation dans la concession forestière de la communauté locale

En effet, cette approbation est faite aux fins de l'article 66 de l'arrêté susmentionné, et pour aucune autre fin. L'approbation vise le contrat de gestion de ladite concession dont l'examen a porté sur la vérification de la conformité du plan simple de gestion.

Fait à, le

LE CHEF DE BUREAU DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE DES FORETS

Nom, Post-nom & Prénom :

Signature et cachet

Copie conforme à :
Monsieur le Chef de Service local des forêts du ressort ;
Monsieur le chef de secteur/chefferie ou bourgmestre

⁶ Bien qu'adressée au président du comité local de gestion, cette lettre d'approbation est délivrée pour la gestion et l'exploitation de la concession forestière de la communauté locale . . . du groupement , chefferie ou commune urbano-rurale . . . (Cfr article 22, AM 025).



Province de

Le présent permis tire son fondement des articles 69 et 70 de l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/C5/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales.

Accord de coopération entre les communautés locales pour la gestion commune de leurs concessions forestières contiguës.

Entre les communautés locales de :

- et
-

Ci-après désignés « **les parties** »

Etant préalablement entendu que :

- Les concessions forestières des communautés locales et ont été régulièrement et préalablement attribuées ;
- Ces concessions sont contiguës de façon à faciliter les opérations de leur aménagement commun.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de collaboration dans la mise en œuvre de la gestion et de l'exploitation commune des concessions forestières.

Article 2: Des objectifs du projet commun

A travers cet accord de coopération, les parties poursuivent les objectifs ci-après⁷ :

- promouvoir la synergie entre les parties et harmoniser la gestion collaborative par l'échange des points de vue et expériences ;
- conserver et utiliser rationnellement les ressources naturelles par des actions locales concertées pour contribuer au développement durable ;
- promouvoir l'exploitation des produits forestiers ligneux et/ou non ligneux en vue de soutenir le développement local.

⁷ Il sied de souligner que ces objectifs sont donnés à titre indicatif.

Article 3: De la nature des activités.

Le présent accord ne peut couvrir que les différentes activités énumérées ci-dessous :

- la coupe artisanale du bois d'œuvre ;
- la coupe communautaire du bois d'œuvre ;
- la récolte des produits forestiers non ligneux ;
- la récolte du bois à des fins énergétiques (bois de feu ou charbon du bois) ;
- le prélèvement de la faune (animaux sauvages) par le biais de la chasse ;
- la pêche ;
- la reconstitution du capital forestier ;
- la valorisation des services environnementaux ;
- la promotion de l'écotourisme ;
- la conservation de la nature et la protection de la biodiversité

Article 4: De la localisation et de la superficie des concessions forestières de communauté locale

La localisation administrative et le périmètre sont décrits de manière ci-après :

I. Localisation administrative :

6. Village(s) :
7. Groupement :
8. Secteur(s)/Chefferie (s) :
9. Territoire(s) :
10. Province :

II. Délimitation physique

5. Au Nord :
6. A l'Est :
7. A l'Ouest :
8. Au Sud :

Le présent accord porte sur une superficie totale de hectares dont hectares pour la concession forestière de la communauté locale X et hectares pour la concession forestière de la communauté locale Y.

Article 5: De la durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelables.

Article 6: Du plan simple de gestion

En vue de la gestion et l'exploitation commune des concessions contiguës, les parties élaborent conjointement le plan simple de gestion avec l'appui de l'administration forestière locale ou toute autre personne physique ou morale ayant les compétences requises.

Dans le cas où chacune d'elles a déjà élaboré son plan simple de gestion, il est procédé à une mise en commun de ces plans.

Article 7: De l'évaluation de l'accord

Les parties conviennent de l'évaluation annuelle et quinquennale du plan simple de gestion et du présent accord suivant les mécanismes décidés par entente mutuelle.

CHAPITRE 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 :

Chaque communauté locale exerce pleinement ses droits sur la partie de la forêt de communauté locale relevant de sa possession coutumière.

Le présent accord ne produit pas ses effets dans la partie de la concession non concernée par le projet commun.

Article 9 :

Chaque communauté locale et ses membres ont droit à l'information sur le déroulement des activités ainsi qu'aux bénéfices qui découlent de l'exploitation du projet commun.

Article 10:

Les communautés locales s'engagent à concourir à la gestion durable des concessions forestières et à contribuer à la pleine et libre jouissance de leurs droits par les exploitants forestiers.

Article 11 :

Les communautés locales s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans les concessions forestières des communautés locales.

Article 12: Des principes

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les parties conviennent d'observer les principes qui suivent :

- Transparence et redevabilité envers leurs membres respectifs ;
- Gouvernance responsable des concessions mises en ensemble y compris l'observation des exigences de gestion durable et rationnelle ;
- Collaboration ouverte et dialogue entre les organes concernés de deux parties ;
- Règlement à l'amiable des différends.

CHAPITRE 3 : MECANISME DE COGESTION DES CONCESSIONS

Article 13 :

Conformément au chapitre II de l'arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, les parties mettent en place des organes de gestion commune, à savoir le comité local de gestion et le comité local de contrôle et de suivi-évaluation.

Article 14 :

Chaque communauté locale tire bénéfice des revenus découlant de la gestion et de l'exploitation de la superficie concernée par le présent accord au prorata de la superficie concédée et des ressources disponibles.

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

Article 15 : modalités de résiliation

Article 16 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties se réservent le droit de saisir les autorités politico-administratives et/ou les juridictions compétentes.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 :

Pour l'exécution du présent accord, les communautés locales acceptent de se faire assister soit par l'administration forestière, soit par une Organisation Non Gouvernementale agréée de leur choix ou par une personne physique ayant l'expérience requise.

Article 17:

Le présent accord entre en vigueur après sa validation par chacun(e) (l') des conseils/assemblées communautaires des communautés concernées et son approbation par l'administration forestière locale du ressort.

Article 18:

Le présent accord est établi en six (6 ou plus) exemplaires originaux répartis comme suit : un exemplaire aux Administrations forestières centrale, provinciale et locale, au secteur/Chefferie ou la commune urbano-rurale et aux parties.

Fait à, le

Pour la signature, les représentants coutumiers attitrés de la communauté locale **A**

N°	Noms, Post-noms et Prénoms	Qualité	Signature

Pour la signature, les représentants coutumiers attitrés de la communauté locale **B**

N°	Noms, Post-noms et Prénoms	Qualité	Signature

<p>Pour l'administration provinciale en charge des forêts</p>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
 PROVINCE DE
 TERRITOIRE/COMMUNE
 SECTEUR/CHEFFERIE.....
 GROUPEMENT

ANNEXE 40

Répertoire des détenteurs des savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques de la communauté locale/et ou peuples autochtones

Concession forestière de communauté locale

N°	Nom, Post-nom et Prénom	Famille	Lignages	Clans	Localité

Protocole d'accord entre la Communauté Locale et les Peuples Autochtones pour la demande, la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL

Préambule

Attendu que la communauté locale et les peuples autochtones peuvent, à leur demande, obtenir à titre de concession forestière de communauté locale une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume ;

Attendu que la communauté locale et les peuples autochtones attributaires d'une concession forestière ont la latitude soit d'instituer une entité distincte de gestion (ASBL, Société Coopérative, Comité Local de Développement), soit d'adopter une organisation interne conformément aux us et coutumes locaux ;

Considérant les conflits récurrents entre la communauté locale et les peuples autochtones dans une zone mixte pour la gestion des ressources naturelles ;

Animés par la volonté commune de garantir la cohésion sociale entre la communauté locale et les peuples autochtones dans la demande, la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL ;

Déterminés de promouvoir une gestion et une exploitation conjointes, participatives, harmonieuses et non conflictuelles d'une CFCL ;

Soucieux de favoriser un partage juste et équitable des bénéfices issus de la gestion et l'exploitation conjointes d'une CFCL ;

IL A ETE PREALABLEMENT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er :

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités de demande, de gestion et d'exploitation conjointes d'une CFCL entre la communauté locale et les peuples autochtones.

Article 2 :

Après négociations, la communauté locale et les peuples autochtonesdes villages
..... groupement secteur territoire
., province, s'engagent à solliciter une CFCL.

Article 3 :

La communauté locale et les peuples autochtones précités conviennent sur la participation de leurs délégués aux organes de gestion, à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan simple de gestion.

Le plan simple de gestion doit ressortir clairement les droits au profit de deux communautés sans discrimination aucune.

Article 4 :

Tout litige ou contestation né de la mauvaise interprétation ou application du protocole d'accord entre la communauté locale et les peuples autochtones dans le cadre de la demande, la gestion et l'exploitation conjointes de la CFCL, est réglé à l'amiable entre eux conformément aux us et coutumes locaux par l'intermédiaire du Conseil des Sages.

En cas de non satisfaction, la partie lésée peut demander l'arbitrage du Chef coutumier.

A défaut d'un arrangement à l'amiable, le litige peut être porté devant les instances judiciaires compétentes.

Ainsi, fait à, le.....

Pour la signature, les personnes mentionnées ci-dessous comme ayant coutumièrement qualité pour signer au nom de la communauté.

A.

Pour la communauté locale

N°

Noms, Post-nom et Prénom

Sexe

Qualité

Signature

B.

Pour les Peuples Autochtones

N°

Noms, Post-nom et Prénom

Sexe

Qualité

Signature